

## ARRÊTÉ N° 2022\_327

### RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2022 DU SERVICE D'AIDE À DOMICILE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION FAMILLE ET CITÉ SISE 70 BIS RUE DU COMMERCE, 75015 PARIS

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 à L.313-9 et L.314-1 à L. 314-8 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n°2009-003 du 8 janvier 2009 autorisant l'intervention, au titre de la protection de l'enfance, du service d'aide à domicile géré par l'association « Famille et Cité » 70 bis rue du Commerce, 75015 Paris ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021\_651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu la convention conclue entre le Département et l'association Famille et Cité en date du 21 août 2009 ;

Vu le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 31 mars 2022 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'association « Famille et Cité » ;

Vu le jugement du tribunal judiciaire de Paris du 16 juin 2022 arrêtant la cession de l'association « Famille et Cité » au profit de l'Association Aide aux Mères et aux Familles à Domicile ( AMFD) sis Epinay-sur-Seine ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 9 décembre 2021 par Mme Roperh, directrice administrative et financière de l'association « Famille et Cité » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux transmises au service d'aide à domicile par courriel du 2 août 2022.

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide à domicile géré par l'association « Famille et Cité » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en €</b>	<b>Total en €</b>
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	5 042,13	187 611,77
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	174 232,64	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 337,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	-3 480,33	187 611,77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Résultat 2020	Reprise excédent	191 092,10	

**ARTICLE 2.** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 11510 pour un montant de 191 092,10 €.

**ARTICLE 3.** - La dotation globale 2022 applicable au fonctionnement du service d'aide à domicile géré par l'association « Famille et Cité » est fixée à – 3 480,33 €. En effet, en raison de la cession de l'association au 30 juin 2022 et au regard de la reprise importante de l'excédent constaté au compte administratif 2020 supérieur aux besoins de l'association pour 2022, celle-ci est redevable au département d'un montant de 3 480,33 €.

**ARTICLE 4.** - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et ceux prévus par la dotation 2022 fixée ci-dessus.

**ARTICLE 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Ile-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

**ARTICLE 7.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs du Département*.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le